



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 20-48 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau à la Cour suprême et la bonification indiciaire y afférente.....	5
Décret exécutif n° 20-49 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant transfert du siège de l'école supérieure de la magistrature.....	5
Décret exécutif n° 20-50 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.....	6
Décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).....	6

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Jomada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	7
Décret présidentiel du 22 Jomada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.....	7
Décrets présidentiels du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	7
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.....	8
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux aux circonscriptions administratives aux wilayas.....	8
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.....	8
Décret présidentiel du 22 Jomada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des études et de la prospective au ministère de l'énergie.....	8
Décret présidentiel du 22 Jomada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	8
Décret présidentiel du 21 Jomada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.....	8
Décrets présidentiels du 3 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 31 octobre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (Rectificatif).....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 9 Jomada Ethania 1441 correspondant au 3 février 2020 fixant les modalités de financement des dépenses afférentes aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et la mise en place des organes SAR.....	9
---	---

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 fixant le code de déontologie des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire..... 10

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Safar 1441 correspondant au 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes..... 12

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 fixant les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification 2019-2023..... 17

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS DROIT

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 4 novembre 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954..... 17

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas d'Oum El Bouaghi, de Médéa et de Ghardaïa..... 18

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019 portant organisation interne du centre de recherche en environnement..... 18

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 21

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Saint Gregorio »..... 23

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Rosalcazar »..... 23

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Saint Pedro ».....	24
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Santiago ».....	25
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Santa Cruz ».....	26

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1441 correspondant au 22 janvier 2020 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.....	27
--	----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1441 correspondant au 29 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, de la formation et de la documentation.....	27
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 20-48 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 fixant les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau à la Cour suprême et la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 12-266 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012 fixant le nombre des services des départements administratifs de la Cour suprême ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les conditions de nomination au poste supérieur de chef de bureau à la Cour suprême et la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Le chef de bureau à la Cour suprême est nommé parmi :

1- Les fonctionnaires titulaires appartenant, au moins, au grade d'administrateur principal ou à un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2- Les administrateurs analystes, les administrateurs et les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper le poste de chef de bureau doivent avoir le grade correspondant aux attributions dévolues au bureau concerné.

Art. 4. — La bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chef de bureau à la Cour suprême est fixée au niveau 8, indice 195 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-49 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant transfert du siège de l'école supérieure de la magistrature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 fixant l'organisation de l'école supérieure de la magistrature, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016, susvisé, le siège de l'école supérieure de la magistrature est transféré à la wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-50 du 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, notamment son article 18 ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif n° 19-280 du 21 Safar 1441 correspondant au 20 octobre 2019, susvisé, Mme. et MM. dont les noms suivent, sont nommés membres au conseil d'administration du commissariat aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelable, qui prend effet à la date de signature du présent décret :

— Mohamed Réda Hamrou, représentant du Premier ministre, président ;

— Mourad Nouisser, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Nahla Dina Kheddache, représentante du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Khemaies Baameur, représentant du ministère des finances ;

— Zoubir Boulkroun, représentant du ministère de l'énergie ;

— Mohamed Boualem Allah, représentant du ministère de l'éducation nationale ;

— Tahar Sahraoui, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Hakim Ezzeroug-Ezzraïmi, représentant du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Mustapha Hammoudi, représentant du ministère de l'industrie et des mines ;

— Abderrazak Latoui, représentant du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

— El-Abed Hakimi, représentant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Ahmed Rachid, représentant du ministère du commerce ;

— Elyes Boualriche, représentant du ministère de la communication ;

— Salah Ben Loucif, représentant du ministère des travaux publics et des transports ;

— Abderrahmane Aflihaou, représentant du ministère des ressources en eau ;

— Mourad Chikhi, représentant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

— Mohamed Salah Bouzeriba, représentant de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ;

— Abdelkader Choual, représentant de la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) ;

— Saïd Diaf, représentant du centre de développement des énergies renouvelables (CDER) ;

— Abdelkader Fergui, représentant du centre national des technologies de production plus propre (C.N.T.P.P).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1441 correspondant au 19 février 2020.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

Décret présidentiel n° 20-01 du 6 Jomada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement (rectificatif).

JO n° 01 du 9 Jomada El Oula 1441 correspondant au 5 janvier 2020

Page 6 : Dernier tirt :

Au lieu de : « Nouredine MORCELLI ».

Lire : « Nouredine MORCELI ».

..... (le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, et 92-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 portant nomination de M. Saâdeddine Nouiouat, conseiller auprès du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République, exercées par M. Saâdeddine Nouiouat, admis à la retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Salah Hamrit, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdennour Nouri, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Slimane Dabou, à la wilaya de Béjaïa ;
- Rachid Benkhezadji, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Badr-Eddine Ouraou, à la wilaya de Tiaret ;
- Mohammed-Abdou Zaoui, à la wilaya de Saïda ;

- Lamri Bouhait, à la wilaya de Mostaganem ;
- Meddah Si Ali, à la wilaya d'Oran ;
- Brahim Idir, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Aissam Cheurfa, à la wilaya de Boumerdès ;
- Abdelkrim Megherbi, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abed Belmhel, à la wilaya d'Adrar ;
- Mustapha Dahou, à la wilaya de Tindouf ;
- Toufik Laiouar, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Hacène Lebbad, à la wilaya de Tipaza ;
- Laredj Benaddane, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Djamel Abdelmoumen Benhaddou, à la wilaya de Naâma ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs généraux aux wilayas suivantes, exercées par Mmes. et MM. :

- Mouloud Kanem, à la wilaya de Béjaïa ;
- Madjid Ammour, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Salima Boukhoudmi, à la wilaya de Saïda ;
- Houria Aggoun, à la wilaya d'El Tarf ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelaziz Bahnas, à la wilaya de Ouargla ;
 - Noursadette Bouzid, à la wilaya de Naâma ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Boudraa, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mostefa Boussouar, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Benamar Souana, à la wilaya de Tlemcen ;
- Boubekeur Chaib, à wialya de Skikda ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux aux circonscriptions administratives aux wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed El Barka Dahadj, à Beni Abbès, à la wilaya de Béchar ;
- Brahim Nouacer, à Aïn Guezzam, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Mohamed Goura, à El Ménia, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

wilaya de Blida :

- Nidhal Mahmoud Berrached, daïra de Bouinan ;
- Boudjemaa Sailsa, daïra de Ouled Yaich.

wilaya de Tizi Ouzou :

- Djamel Menia, daïra d'Azzazga.

wilaya de Constantine :

- Salim Harizi, daïra d'El Khroub ;
- Mohamed Dellal, daïra de Hamma Bouziane.

wilaya de Ouargla :

- Abdelkader Moulay, daïra de Taïbet.

wilaya d'El Bayadh :

- Abdelkader Bendjima, daïra d'El Bayadh.

wilaya de Aïn Témouchent :

- Mustapha Guerriche, daïra de Ain Larbaâ.

wilaya de Ghardaïa :

- Laredj Nehila, daïra d'El Guerara.

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des études et de la prospective au ministère de l'énergie.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général des études et de la prospective au ministère de l'énergie, exercées par M. Hamid Dahmani, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 22 Joumada Ethania 1441 correspondant au 16 février 2020, M. Brahim Merad est nommé chargé de mission à la Présidence de la République.

-----★-----

Décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 portant nomination de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret présidentiel du 21 Joumada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020, sont nommés secrétaires généraux aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Laredj Nehila, à la wilaya d'Adrar ;
- Mostefa Boussouar, à la wilaya de Laghouat ;
- Houria Aggoun, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Abdelaziz Bahnas, à la wilaya de Batna ;
- Djamel Abdelmoumen Benhaddou, à la wilaya de Béjaïa ;
- Brahim Nouacer, à la wilaya de Biskra ;
- Mustapha Dahou, à la wilaya de Bouira ;
- Toufik Laiouar, à la wilaya de Tamenghasset ;
- Djamel Menia, à la wilaya de Tlemcen ;
- Mohamed El Baraka Dehadj, à la wilaya de Tiaret ;
- Mustapha Guerriche, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Mohamed Dahmani, à la wilaya d'Alger ;
- Boudjemaa Sailsa, à la wilaya de Djelfa ;
- Abed Belmelhel, à la wilaya de Sétif ;
- Mohamed Goura, à la wilaya de Saïda ;
- Mouloud Kanem, à la wilaya de Skikda ;
- Salim Harizi, à la wilaya de Annaba ;
- Nidhal Mahmoud Berrached, à la wilaya de Mostaganem ;

- Laredj Benaddane, à la wilaya de Ouargla ;
- Boubakeur Chaib, à la wilaya d'Oran ;
- Salima Boukhoudmi, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Abdelkader Bendjima, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Mohamed Boudraa, à la wilaya de Boumerdès ;
- Noursadette Bouzid, à la wilaya de Tindouf ;
- Abdelkader Moulay, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Abdelaziz Djouadi, à la wilaya d'El Oued ;
- Madjid Ammour, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Mohamed Dellal, à la wilaya de Tipaza ;
- Ahmed Belhaddad, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Benamar Souna, à la wilaya de Naâma ;
- Hacène Lebbad, à la wilaya de Ghardaïa.

Décrets présidentiels du 3 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 31 octobre 2019 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (Rectificatif).

— — — — ★ — — — —

JO n° 70 du 20 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 17 novembre 2019

Page 22 — 2ème colonne — ligne 11 :

Au lieu de : « Bouderbala Benzair, daïra de Tlemcen ».

Lire : « Bouderbala Benzair, daïra de Ghazaouet ».

..... (le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1441 correspondant au 3 février 2020 fixant les modalités de financement des dépenses afférentes aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et la mise en place des organes SAR.

— — — —

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 68-57 du 5 mars 1968, modifié, portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le décret présidentiel n° 04-229 du 16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004, modifié et complété, portant création du Secrétariat général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres au Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 18 du décret présidentiel n° 94-457 du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de financement des dépenses afférentes aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse et à la mise en place des organes SAR.

Art. 2. — En matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, le ministère de la défense nationale prend en charge le financement des dépenses afférentes à la mise en place des organes SAR ainsi que le déploiement des équipements, des vecteurs aériens et de personnels affectés en permanence à cette mission.

Art. 3. — Le ministère chargé de l'aviation civile, par le biais de l'établissement national de la navigation aérienne « EPIC-ENNA », prend en charge le financement, sur le budget de l'Etat, des activités du SAR aéronautique en matière d'entraînement, de perfectionnement et de séminaires découlant des missions de service publique qui lui sont dévolus.

Art. 4. — Des crédits sont octroyés à l'ENNA au titre de sujétions de service public pour le financement des dépenses des activités citées à l'article 3 ci-dessus. Ces sujétions sont inscrites annuellement à l'indicatif du ministère chargé de l'aviation civile.

Art. 5. — Un programme d'action annuel des activités du SAR aéronautique, est soumis à l'approbation du comité SAR faisant ressortir clairement et avec précision les obligations à l'ENNA et leur traduction en termes financiers tel que défini dans l'article 3 ci-dessus.

Ce programme est un engagement souscrit pour accomplir ces missions de service public en contrepartie de l'octroi de la dotation de sujétions de service public.

Un bilan de l'utilisation de ces dotations est présenté chaque année au comité SAR.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1441 correspondant au 3 février 2020.

Le ministre des travaux publics et des transports Le ministre des finances

Farouk CHIALI Abderrahmane RAOUYA

Pour le ministre de la défense nationale

Le secrétaire général

Le Général-major Abdelhamid GHRISS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019 fixant le code de déontologie des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, complétée, portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1441 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-393 du 21 Chaoual 1425 correspondant au 4 décembre 2004 portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;

Vu le décret exécutif n° 08-167 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, notamment son article 6 ;

Arrête :

CHAPITRE 1er PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-167 du 3 Jomada Ethania 1429 correspondant au 7 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le code de déontologie des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le présent code fixe l'ensemble des règles, principes et normes que les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent respecter dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire accomplissent leurs missions dans le respect de la Constitution, des conventions internationales ratifiées et des lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, contribuent à la protection de la société de la criminalité à travers notamment, la réinsertion sociale des détenus et la prévention de la récidive.

CHAPITRE 2

LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX CORPS SPÉCIFIQUES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Section 1

Envers les détenus

Art. 5. — Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire s'engagent à n'exercer aucune forme de torture et de traitement inhumain ou dégradant envers les détenus.

Lorsqu'un fonctionnaire est témoin de tels actes, il doit les faire cesser par tous les moyens qui lui sont attribués par la loi et les porter immédiatement à la connaissance de son autorité hiérarchique.

Si ces agissements constituent une infraction punie par la loi, le procureur de la République territorialement compétent doit en être informé.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent être impartiaux dans le traitement des détenus, sans aucune discrimination tenant à la naissance, à la race, à la couleur, au sexe, à l'opinion, à l'âge, à la langue, à la religion ou à tout autre motif personnel ou social. Ils veillent à la protection et au leur respect des droits fondamentaux des détenus, leur sécurité et leur intégrité et à ne pas porter atteinte à leur dignité.

Art. 7. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, doivent donner l'attention nécessaire aux besoins des détenus mineurs, des femmes, des personnes âgées et des handicapés.

Art. 8. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire traitent les personnes détenues, leurs familles ainsi que leurs visiteurs, avec respect et ne peuvent entretenir avec eux des relations incompatibles avec la nature des missions qui leur sont confiées.

Le fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, doit informer ses responsables hiérarchiques, de toute relation de parenté, d'alliance ou de toute autre relation, avec un détenu à l'établissement pénitentiaire dans lequel il exerce ses missions, pouvant affecter son impartialité et le bon exercice de ses missions.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sous peine des sanctions prévues par la loi, ne doivent :

- employer les détenus à des fins personnelles ;
- accepter, d'une façon directe ou indirecte, des dons ou de tout autre avantage quelle que soit sa nature, de la part des détenus, de leurs proches ou de leurs connaissances ;
- fournir un service, acheter ou vendre n'importe quelle chose au profit des détenus, remettre ou recevoir des sommes d'argent ou n'importe quelle substance en dehors des cas dûment fixés par la loi,
- autoriser ou faciliter toute communication interdite par la loi entre les détenus ou entre ces derniers et le monde extérieur.

Art. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire ne peuvent, sous peine des sanctions prévues par la loi, exercer envers les détenus aucune pression, de quelque nature que ce soit, en vue d'influencer sur leurs droits de défense, de dépôt de plaintes ou de présentation de requêtes ou de recours même introduits à leur encontre.

Section 2

Envers l'administration pénitentiaire

Art. 11. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent s'abstenir, individuellement ou collectivement, de tout acte ou agissement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de leur fonction, au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, sa sécurité ou ses intérêts, ou porter atteinte à la dignité des détenus. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait influencer leur comportement et leur bonne appréciation des faits durant l'exercice de leurs missions.

Art. 12. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, s'abstiennent d'utiliser, à des fins n'ayant aucun rapport avec le service ou à des fins personnelles, les moyens humains et/ou financiers et/ou matériels placés sous leur responsabilité.

Art. 13. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, d'adhérer à un parti politique ou à une association à caractère syndical.

Art. 14. — Il est interdit aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, le recours ou l'incitation à la grève, aux manifestations ou à l'arrêt de travail ou à toute forme collective de revendication ou tout comportement individuel ou collectif pouvant nuire au bon déroulement des services des établissements pénitentiaires.

Art. 15. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus à l'obligation de réserve en tout lieu et toute circonstance. Ils ne peuvent faire aucune déclaration, quelle que soit sa nature, qu'après autorisation de l'autorité hiérarchique.

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ne doivent pas accepter ou solliciter des avantages, des dons ou des récompenses personnels quelles que soient leurs natures, d'une personne physique ou morale qui entretient des relations avec les services pénitentiaires.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent dévoiler ou diffuser les informations dont ils ont eu connaissance pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 18. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus de garder leur uniforme officiel propre, élégant et dépourvu des attributs non officiels.

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus au salut réglementaire et de l'exécuter de façon correcte.

Section 3

Envers les collègues

Art. 20. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus de se porter mutuellement aide, dans l'exercice de leurs missions et à chaque fois que les circonstances le requièrent. Ils doivent échanger respect et politesse mutuels dans toutes les circonstances.

Art. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont tenus de renforcer la discipline et le respect entre eux.

CHAPITRE 3

LES MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS

Art. 22. — L'autorité hiérarchique de l'administration pénitentiaire exerce les fonctions du commandement. Elle est responsable des ordres donnés, de leur exécution et de leur suivi.

Pour leur bonne exécution, les ordres de l'autorité hiérarchique doivent être précis et justifiés.

Art. 23. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, sont soumis au régime hiérarchique administratif. Ils sont tenus d'exécuter les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, sous peine des poursuites disciplinaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils ne sont pas dispensés de leur responsabilité du fait de la responsabilité incombant à leurs supérieurs hiérarchiques.

Tout fonctionnaire est dispensé du devoir d'obéissance dans le cas où les ordres sont illégaux. Il peut faire part de ses objections à l'autorité hiérarchique.

Art. 24. — Tout supérieur hiérarchique doit s'assurer que ses subordonnés disposent des informations et des moyens nécessaires à l'exécution des ordres qui leur sont donnés et doit réunir les conditions nécessaires à cet effet, notamment par la promotion de la communication et de la coopération entre les personnels dans tous les services.

Art. 25. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire doivent informer leurs supérieurs hiérarchiques ainsi que les organes compétents, de toute forme de corruption dont ils ont eu connaissance pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 26. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, bénéficient de la formation qui leur permet d'améliorer et d'actualiser régulièrement leurs connaissances professionnelles, pour faire face aux exigences de la fonction, notamment par la maîtrise des règles de droit relatives à la protection des droits de l'Homme.

Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, bénéficient, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, de la protection de l'Etat contre les menaces ou attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Art. 28. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire, ne peuvent faire usage de la force, que dans les limites autorisées par la loi.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. — Tout manquement d'un fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire à l'un des devoirs définis par le présent code, engage sa responsabilité disciplinaire.

Art. 30. — Une copie du présent code est remise à chaque fonctionnaire appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire.

Une copie est affichée dans les établissements pénitentiaires, les services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus, les services de l'administration centrale et les établissements de formation.

Art. 31. — Les directeurs des établissements pénitentiaires, les directeurs des établissements de formation et les chefs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire chargés de la réinsertion sociale des détenus, sous l'autorité du directeur général de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, veillent au respect des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration pénitentiaire des dispositions prévues dans le présent code.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 6 novembre 2019.

Belkacem ZEGHMATI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Safar 1441 correspondant au 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 232 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013 fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les *annexes 1* et *2* prévues à l'article 2 de l'arrêté du 3 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 8 octobre 2013, susvisé.

Art. 2. — Les tables de mortalité applicables en assurances de personnes, sont fixées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

..... (le reste sans changement).....

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1441 correspondant au 15 octobre 2019.

Mohamed LOUKAL.

ANNEXE N° 1

TV 2008 : Table de mortalité utilisable en cas de vie

x	lx	dx	x	lx	dx
0	100 000	2 394	27	96 183	65
1	97 606	143	28	96 118	69
2	97 463	114	29	96 049	73
3	97 349	91	30	95 976	78
4	97 258	72	31	95 898	83
5	97 186	54	32	95 815	89
6	97 132	48	33	95 726	96
7	97 084	43	34	95 630	104
8	97 041	39	35	95 526	112
9	97 002	37	36	95 414	121
10	96 965	35	37	95 293	130
11	96 930	35	38	95 163	140
12	96 895	35	39	95 023	150
13	96 860	36	40	94 873	160
14	96 824	37	41	94 713	172
15	96 787	39	42	94 541	184
16	96 748	42	43	94 357	194
17	96 706	44	44	94 163	203
18	96 662	46	45	93 960	213
19	96 616	47	46	93 747	224
20	96 569	49	47	93 523	239
21	96 520	51	48	93 284	261
22	96 469	53	49	93 023	288
23	96 416	55	50	92 735	289
24	96 361	57	51	92 446	293
25	96 304	59	52	92 153	310
26	96 245	62	53	91 843	343

ANNEXE N° 1 (suite)

x	lx	dx	x	lx	dx
54	91 500	378	82	48 548	3 387
55	91 122	417	83	45 161	3 476
56	90 705	459	84	41 685	3 538
57	90 246	506	85	38 147	3 562
58	89 740	557	86	34 585	3 566
59	89 183	613	87	31 019	3 531
60	88 570	674	88	27 488	3 455
61	87 896	741	89	24 033	3 335
62	87 155	813	90	20 698	3 170
63	86 342	892	91	17 528	2 963
64	85 450	977	92	14 565	2 717
65	84 473	1 069	93	11 848	2 439
66	83 404	1 168	94	9 409	2 137
67	82 236	1 275	95	7 272	1 822
68	80 961	1 389	96	5 450	1 507
69	79 572	1 510	97	3 943	1 202
70	78 062	1 639	98	2 741	922
71	76 423	1 775	99	1 819	675
73	74 648	1 918	100	1 144	468
73	72 730	2 067	101	676	305
74	70 663	2 221	102	371	184
75	68 442	2 378	103	187	102
76	66 064	2 538	104	85	51
77	63 526	2 697	105	34	23
78	60 829	2 854	106	11	8
79	57 975	3 005	107	3	2
80	54 970	3 147	108	1	1
81	51 823	3 275			

lx = Nombre de vivants à l'âge x.

dx = Nombre de décès entre l'âge x et l'âge x + 1.

ANNEXE N° 2

TD 2008 : Table de mortalité utilisable en cas de décès

x	lx	dx	x	lx	dx
0	100 000	2 691	27	95 362	106
1	97 309	145	28	95 256	109
2	97 164	119	29	95 147	112
3	97 045	96	30	95 035	114
4	96 949	80	31	94 921	118
5	96 869	62	32	94 803	121
6	96 807	57	33	94 682	125
7	96 750	53	34	94 557	128
8	96 697	50	35	94 429	133
9	96 647	48	36	94 296	138
10	96 599	47	37	94 158	145
11	96 552	47	38	94 013	152
12	96 505	48	39	93 861	161
13	96 457	50	40	93 700	171
14	96 407	52	41	93 529	183
15	96 355	55	42	93 346	195
16	96 300	58	43	93 151	207
17	96 242	63	44	92 944	220
18	96 179	69	45	92 724	235
19	96 110	76	46	92 489	252
20	96 034	82	47	92 237	272
21	95 952	90	48	91 965	297
22	95 862	95	49	91 668	326
23	95 767	99	50	91 342	358
24	95 668	100	51	90 984	394
25	95 568	102	52	90 590	427
26	95 466	104	53	90 163	455

ANNEXE N° 2 (suite)

x	lx	dx	x	lx	dx
54	89 708	482	81	48 084	3 302
55	89 226	512	82	44 782	3 401
56	88 714	542	83	41 381	3 475
57	88 172	589	84	37 906	3 518
58	87 583	659	85	34 388	3 514
59	86 924	744	86	30 874	3 488
60	86 180	832	87	27 386	3 419
61	85 348	930	88	23 967	3 307
62	84 418	1 011	89	20 660	3 149
63	83 407	1 062	90	17 511	2 948
64	82 345	1 099	91	14 563	2 707
65	81 246	1 117	92	11 856	2 434
66	80 129	1 177	93	9 422	2 135
67	78 952	1 287	94	7 287	1 822
68	77 665	1 404	95	5 465	1 508
69	76 261	1 530	96	3 957	1 204
70	74 731	1 663	97	2 753	924
71	73 068	1 803	98	1 829	677
72	71 265	1 950	99	1 152	470
73	69 315	2 102	100	682	307
74	67 213	2 260	101	375	186
75	64 953	2 420	102	189	103
76	62 533	2 581	103	86	52
77	59 952	2 742	104	34	23
78	57 210	2 898	105	11	8
79	54 312	3 046	106	3	2
80	51 266	3 182	107	1	1

lx = Nombre de vivants à l'âge x.

dx = Nombre de décès entre l'âge x et l'âge x + 1.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019 fixant les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification 2019-2023.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-228 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 18 ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015, modifié, fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 14-228 du 29 Chaoual 1435 correspondant au 25 août 2014 définissant la tarification et la méthodologie de calcul du tarif de transport par canalisation des hydrocarbures, le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification 2019-2023.

Art. 2. — Les tarifs de transport concernent les effluents suivants : le pétrole brut, les liquides de gaz naturel (condensat), les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel.

Art. 3. — Les tarifs de transport péréqués par effluent pour la période de tarification 2019-2023 sont fixés comme suit :

Pétrole brut	704 DA/TM
Liquides de gaz naturel (condensat)	1154 DA / TM
Gaz de pétrole liquéfiés	1153 DA/TM
Gaz naturel	1200 DA/mille standards m ³

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1441 correspondant au 10 décembre 2019.

Mohamed ARKAB.

**MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
ET DES AYANTS DROIT**

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 4 novembre 2019 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 4 novembre 2019, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954 est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 94-42 du 17 Chaâbane 1414 correspondant au 29 janvier 1994, modifié et complété, portant création du centre national d'études et de recherche sur le mouvement national et la révolution de novembre 1954, comme suit :

Mme. et MM. :

— Benslimane Fouad, représentant du ministre des moudjahidine, président ;

— Guerfi Salah, représentant du ministre chargé de la défense nationale ;

— Bourouba Djamel, représentant du ministre chargé des finances ;

— Tata Farid, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Chaabani Rabah, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Kadri Mustapha, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Ait Mokhtar Mohand Akli, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Kherbouche Farid, représentant du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques ;

— Alam Sofiane, représentant de l'organe national, directeur permanent de la recherche scientifique ;

— Miadi Djameleddine, directeur du centre ;

— Tlemçani Ben Youcef, président du conseil scientifique du centre ;

— Kebaili Amel et Belaidi Abed, deux (2) représentants élus des personnels chercheurs du centre ;

— Lamloum Rabah, représentant élu des personnels de soutien de recherche du centre ;

— Houas Mohamed et Cherchali Mustapha, représentants au titre des personnalités ayant rapport avec les domaines de recherche du centre.

La composition du conseil d'administration du centre national d'études et de recherches sur le mouvement national et la révolution du 1er novembre 1954, sera complétée ultérieurement par les directeurs des trois (3) unités de recherche relevant du centre.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas d'Oum El Bouaghi, de Médéa et de Ghardaïa.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Safar 1423 correspondant au 13 mai 2002 fixant l'organisation administrative des annexes du centre culturel islamique et création d'une annexe dans la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas d'Oum El Bouaghi, de Médéa et de Ghardaïa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1441 correspondant au 28 octobre 2019.

Le ministre des finances	Le ministre des affaires religieuses et des wakfs
--------------------------	---

Mohamed LOUKAL	Yucef BELMEHDI
----------------	----------------

Pour le Premier ministre et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019 portant organisation interne du centre de recherche en environnement.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-363 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 18-264 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 portant création du centre de recherche en environnement (C.R.E) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en environnement, désigné ci-après le « centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en atelier, en stations expérimentales et en services communs de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués :

- du département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- du département d'analyse prospective de l'environnement ;
- du département des systèmes d'information.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé, notamment :

- de promouvoir et diffuser les travaux techniques et scientifiques et les résultats de recherche ;
- d'assurer le transfert technologique dans le domaine de compétence du centre ;

— de participer à la recherche des sources de financement et de soutien technique aux niveaux national et international ;

— d'assurer la collaboration avec les établissements de recherche et les institutions activant dans le domaine de l'environnement ;

— d'identifier, d'évaluer et de gérer des projets brevetables à l'échelle nationale et internationale.

Il est organisé en deux (2) services :

- le service des relations extérieures et de la communication ;
- le service de valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — Le département d'analyse prospective de l'environnement est chargé, notamment :

— d'assurer une veille technologique dans le domaine de compétence du centre ;

— de contribuer au développement des outils de gestion de l'information en matière de pollution et d'évaluation des risques en environnement et santé ;

— de suivre la traçabilité de la métrologie environnementale ;

— d'établir et de mettre en place des processus du système management qualité.

Il est organisé en deux (2) services:

- le service de veille technologique ;
- le service d'assurance qualité.

Art. 6. — Le département des systèmes d'information est chargé, notamment :

— d'acquérir, de traiter et de diffuser l'information dans le domaine environnementale ;

— de développer des ressources web pour faciliter l'acquisition et la diffusion de l'information ;

— d'œuvrer pour la constitution et la mise en place d'une base de données scientifiques spécialisées dans le domaine de compétence du centre ;

— de développer des systèmes et des réseaux d'information du centre ;

— de mettre en place et de maintenir des systèmes d'informations environnementales « SIE ».

Il est organisé en trois (3) services :

- le service de l'information scientifique et technique ;
- le service gestion et maintenance des réseaux ;
- le service des bases de données.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution, après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de quatre (4) sont constituées par :

- la division « Environnement et biodiversité » ;
- la division « Environnement et santé » ;
- la division « Environnement, modélisation et changements climatiques » ;
- la division « Innovation environnementale et éco-gestion des déchets ».

1. La division « Environnement et biodiversité » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'identification, la gestion, la préservation et la valorisation des ressources naturelles ;
- les stratégies et actions permettant la promotion et la préservation de l'environnement ;

- le diagnostic, le suivi et le contrôle de la qualité des ressources naturelles (bioindication et biosurveillance) et des nouveaux produits à intérêt économique et thérapeutique ;

- le dénombrement et caractérisation moléculaire de la biodiversité spécifique nationale ;

- la cartographie de la biodiversité et facteurs influençant la biodiversité des milieux urbanisés.

2. La division « Environnement et santé » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les conséquences des modifications environnementales sur la santé ;

- les diagnostics biologiques des pollutions, notamment (eau, air et sols) à l'origine de multiples pathologies ;

- la maîtrise scientifique et technique des approches de l'évaluation et la gestion des risques professionnels, sanitaires et environnementaux ;

- le développement d'indicateurs d'impacts sociaux et socio-économiques.

3. La division « Environnement, modélisation et changements climatiques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'évaluation du risque environnemental et modélisation input-output, hybride et gestion des incertitudes ;

- la modélisation relative aux changements climatiques ;

- les échelles des études de bio-surveillance (air, sol et eau).

4. La division « Innovation environnementale et éco-gestion des déchets » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la bio-remédiation, la phyto-remédiation et le lagunage naturel ;

- la gestion et valorisation des déchets (identification, caractérisation et suivi) en matière de décharge, d'incinération et de traitement biologique ;

- l'empreinte écologique algérienne ;

- l'économie circulaire, l'économie verte et l'économie bleue.

Art. 10. — L'atelier est constitué par :

- l'atelier de conception, de réalisation et de développement des montages expérimentaux.

Art. 11. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services.

Art. 12. — Le service commun créé selon les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et est composé de sections.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Mohamed LOUKAL

Tayeb BOUZID

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA FORMATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-363 du 22 Rabie Ethani 1441 correspondant au 19 décembre 2019 chargeant le ministre des affaires étrangères de l'intérim du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Joumada El Oula 1437 correspondant au 23 février 2016 fixant l'organisation interne du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016 fixant la classification du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 9 Moharram 1438 correspondant au 11 octobre 2016, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre de formation professionnelle et de l'apprentissage et les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage	Directeur	B	3	N	422	<p>Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels chargé de l'ingénierie pédagogique.</p> <p>Conseiller principal à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade ou professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du deuxième ou du premier grade de réadaptation, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Intendant gestionnaire des établissements de formation et d'enseignement professionnels, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Conseiller à l'orientation, à l'évaluation et à l'insertion professionnelles, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Adjoint technique et pédagogique, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1441 correspondant au 26 décembre 2019.

Le ministre
des finances

Le ministre de la formation
et de l'enseignement professionnels

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed LOUKAL

Belkhir DADAMOUSA

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Saint Gregorio ».

Le ministre de la culture, par intérim,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Saint Gregorio ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

Nature du bien culturel : monument historique défensif, construit en 1588 durant la conquête espagnole de la ville d'Oran, d'une forme d'étoile irrégulière. Il dominait le fort de Mers El kebir, la ville d'Oran et son port et était lié avec le fort de Santa Cruz.

Situation géographique du bien culturel : Le bien culturel « Fort Saint Gregorio » est situé dans la commune d'Oran, daïra d'Oran, wilaya d'Oran. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : par la forêt de Murdjajo (35.710781,-0.659816) ;

— au Sud : la forêt de Murdjajo (35.709841,-0.660139) ;

— à l'Est : la forêt de Murdjajo (35.710350,-0.659366) ;

— à l'Ouest : la forêt de Murdjajo (35.710679,-0.660464).

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 6865 m² et à la zone de protection ;

Nature juridique du bien culturel : bien public de l'Etat ;

— **Identité des propriétaires :** commune d'Oran ;

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations :** toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Oran aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Oran durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection, peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Oran est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Hassane RABEHI.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Rosalcazar ».

Le ministre de la culture, par intérim,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Rosalcazar ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

Nature du bien culturel : monument historique défensif construit durant la conquête espagnole de la ville d'Oran, connu sous d'autres appellations à savoir : le château neuf et Ras El Kasr. Il constitue un exemple de superposition architecturale et historique, car il renferme, en plus des monuments de l'époque espagnole, le donjon rouge construit en 1347 par le sultan mérinide Abou El Hassan, les grottes mérinides et le palais du Bey, édifié après le départ définitif des espagnols de la ville d'Oran en 1792.

Situation géographique du bien culturel : le bien culturel « Fort Rosalcazar » est situé dans la commune d'Oran, daïra d'Oran, wilaya d'Oran, Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : par le jardin Ibn Badis, (35.707153,-0.648090) ;

— au Sud : par le jardin ex-centre d'information, la rue Mahali Mokhtar et la rue Meftah Kouider, (35.704145,-0.648963) ;

— à l'Est : par la rampe « commandant Ferradj », (35.706282,-0.646750) ;

— au Sud-Ouest : par l'impasse bordée par l'école Immam El Haouari et la rue Meftah Kouider, (35.705748,-0.649924) ;

— à l'Ouest : par le jardin Ibn Badis (35.706382,-0.651554) ;

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 55450.27 m² et à la zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel :** bien public de l'Etat ;

— **Identité des propriétaires :** commune d'Oran ;

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations :** toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Oran aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Oran durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Oran est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Hassane RABEHI.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Saint Pedro ».

Le ministre de la culture, par intérim,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Saint Pedro ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

Nature du bien culturel : monument historique défensif construit en 1737 durant la conquête espagnole de la ville d'Oran, au 18ème siècle de forme pentagonale. Il constitue le troisième circuit du système défensif de la ville à l'époque.

Situation géographique du bien culturel : le bien culturel « Fort Saint Pedro » est situé dans la commune d'Oran, daïra d'Oran, wilaya d'Oran. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : un ravin (35.702322,-0.658471) ;

— au Sud : le quartier des planteurs (35.701918,-0.658707) ;

— à l'Est : le quartier des planteurs (35.702072,-0.658422) ;

— à l'Ouest : par l'école primaire Abou Hamid Ghazali (35.702211,-0.658749).

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 383.4 m² et à la zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : bien public de l'Etat ;

— **Identité des propriétaires** : commune d'Oran ;

— **Sources documentaires et historiques** : plans et photos annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** : toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Oran aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Oran durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Oran est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Hassane RABEHI.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Santiago ».

Le ministre de la culture, par intérim,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Santiago ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

Nature du bien culturel : monument historique défensif construit en 1736 durant la 2^{ème} conquête espagnole de la ville d'Oran, sous forme de fer à cheval, constitue le troisième circuit du système défensif de la ville d'Oran qui protégeait les grandes forteresses de la ville.

Situation géographique du bien culturel : le bien culturel « Fort Santiago » est situé dans la commune d'Oran, daïra d'Oran, wilaya d'Oran. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : par la forêt de la montagne du Murdjajou (35.705519,-0.659910) ;

— au Sud : par le chemin bitumé qui mène de l'avenue Snoubar au Fort Santiago (35.705100,-0.660241) ;

— à l'Est : par un chemin bitumé qui mène de l'avenue Snoubar au Fort Santiago (35.705323,-0.659742) ;

— à l'Ouest : par la forêt de la montagne du Murdjajo (35.705392,-0.660356).

— **Délimitation de la zone de protection** : 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement** : le classement s'étend sur une superficie de 1292.09 m² et à la zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel** : bien public de l'Etat ;

— **Identité des propriétaires** : commune d'Oran ;

— **Sources documentaires et historiques** : plans et photos annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations** : toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Oran aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Oran durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Oran est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Hassane RABEHI.

-----★-----

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant ouverture d'instance de classement du « Fort Santa Cruz ».

Le ministre de la culture, par intérim,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion tenue le 27 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel, dénommé : « Fort Santa Cruz ».

Art. 2. — Les éléments d'identification du bien culturel sont :

Nature du bien culturel : monument historique considéré comme l'un des éléments du système défensif de la ville d'Oran durant la période espagnole, construit en 1509, pour en faire un poste de surveillance des envions de la ville et le chemin qui reliait la ville d'Oran à la rade du fort de Mers El Kebir.

Situation géographique du bien culturel : le bien culturel « Fort Santa Cruz » est situé dans la commune d'Oran, daïra d'Oran, wilaya d'Oran, il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : par la forêt de Murdjajo (35.709633,-0.664183) ;

— au Sud : par la forêt de Murdjajo (35.708659,-0.665194) ;

— à l'Est : par la chapelle Notre Dame du Salut (35.709475,-0.663505) ;

— à l'Ouest : par la forêt de Murdjajo (35.709278,-0.665455).

— **Délimitation de la zone de protection :** 200 m à partir des limites du bien culturel ;

— **Etendue du classement :** le classement s'étend sur une superficie de 3597.74 m² et à la zone de protection ;

— **Nature juridique du bien culturel :** bien public de l'Etat ;

— **Identité des propriétaires :** commune d'Oran ;

— **Sources documentaires et historiques :** plans et photos annexés à l'original du présent arrêté ;

— **Servitudes et obligations :** toute construction ou intervention sur le monument ou dans ses abords ou sa zone de protection est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie par voie administrative l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya d'Oran aux fins d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale d'Oran durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya d'Oran.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya d'Oran est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019.

Hassane RABEHI.

**MINISTERE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

Arrêté du 26 Joumada El Oula 1441 correspondant au 22 janvier 2020 portant délégation de signature au sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux.

La ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 03-144 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des relations avec le Parlement ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, au ministère des relations avec le Parlement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farouk Khelif, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom de la ministre des relations avec le Parlement, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Joumada El Oula 1441 correspondant au 22 janvier 2020.

Bessma AZOUAR.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 4 Joumada Ethania 1441 correspondant au 29 janvier 2020 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, de la formation et de la documentation.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Joumada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 28 novembre 2018 portant nomination de M. Farouk Tadjer, directeur des ressources humaines, de la formation et de la documentation, au ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farouk Tadjer, directeur des ressources humaines, de la formation et de la documentation, à l'effet de signer, au nom de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1441 correspondant au 29 janvier 2020.

Nassira BENCHARRATS.